

Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront présenter les registres mentionnés dans les art. 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions.

Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du Roi, pour l'application des peines prononcées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845.

(Le tableau des substances vénéneuses, annexé à cette ordonnance, a été remplacé par le suivant).

*Tableau des substances vénéneuses à annexer au décret du 8 juillet 1850.*

Acide cyanhydrique.	Digitale, extrait et teinture.
Alcaloïdes végétaux vénéneux, et leurs sels.	Émétique.
Arsenic et ses préparations.	Jusquiame, extrait et teinture.
Belladone, extrait et teinture.	Nicotine.
Cantharides entières, poudre et extrait.	Nitrate de mercure.
Chloroforme.	Opium et son extrait.
Ciguë, extrait et teinture.	Phosphore.
Cyanure de mercure.	Seigle ergoté.
Cyanure de potassium.	Stramonium, extrait et teinture.
	Sublimé corrosif <sup>1</sup> .

TEXTE DES

PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
le 30 juin 1893

ET PAR LE SÉNAT  
le 31 décembre 1894.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Article premier. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en France, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien, délivré par le gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'État.

tobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical, et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet. »

1. La pâte phosphorée et la coque du Levant ont été ajoutées ultérieurement à cette liste.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Art. 2. — Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien.

Art. 3. — Les pharmaciens reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien dans les conditions prévues à l'article premier.

Des dispenses pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. *En aucun cas, elles ne porteront sur la totalité des épreuves.*

Art. 4. — Les étudiants étrangers, qui postulent le diplôme de pharmacien visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français. Les diplômes et certificats d'études secondaires qu'ils ont obtenus à l'étranger peuvent être déclarés par les autorités compétentes équivalents aux diplômes exigés par les règlements pour l'inscription de stage en pharmacie et pour l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pharmaceutique.

Art. 5. — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, devra en faire la déclaration et produire son diplôme au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement.

SÉNAT.

Art. 2. — Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien, correspondant au diplôme de 1<sup>re</sup> classe, existant lors de la promulgation de la présente loi.

Il n'est rien innové en ce qui touche le diplôme supérieur de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe créé par le décret du 12 juillet 1878.

Art. 3. — Les pharmaciens reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien dans les conditions prévues à l'article premier.

Des dispenses pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. *mais elles ne pourront porter sur les examens définitifs.*

Art. 4. — Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français. Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription réglementaire, soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalence des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 5. — Tout pharmacien, avant d'ouvrir une officine ou d'entrer en possession d'une officine déjà établie, est tenu d'en faire la déclaration et de produire son diplôme à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il doit exercer.

Sera soumis à la même obligation tout pharmacien qui prendra la ges-



Art. 6. — Les internes en pharmacie des hôpitaux et hospices français, nommés au concours, et les étudiants en pharmacie dont la scolarité est terminée, peuvent être autorisés à exercer la pharmacie, sans avoir subi tous les examens, pendant une épidémie ou à titre de remplaçant d'un pharmacien.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois. Elle est renouvelable.

Art. 7. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine; il ne peut faire dans son officine aucun autre commerce que celui des drogues et des médicaments et en général de tous objets se rattachant à l'art de guérir. Il doit avoir son nom inscrit sur ses étiquettes et sur ses factures.

Il doit en outre indiquer, par une étiquette spéciale, les médicaments destinés à l'usage externe.

Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence habituelle dans la localité où il exerce sa profession.

Art. 8. — Aucune officine ne peut être exploitée en association que sous la forme de société en nom collectif entre pharmaciens diplômés.

tion d'une officine dans les cas prévus dans les articles 10 et 17.

Art. 6. — *Article absolument semblable à celui de la Chambre des députés.*

Art. 7. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par la présente loi. Est assimilé au propriétaire de l'officine: le père, gérant la pharmacie de ses enfants mineurs ou majeurs; le conjoint d'une veuve remariée co-tuteur des enfants issus du premier mariage; le mari, sous quelque régime que le mariage ait été contracté. Dans ces divers cas, le pharmacien gérant est soumis aux obligations du propriétaire.

Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni faire, dans son officine, un commerce autre que celui des drogues, des médicaments et des objets se rattachant à l'art de guérir.

Le nom du pharmacien doit être inscrit sur son officine, sur ses étiquettes et sur ses factures.

Le pharmacien doit indiquer, par une étiquette spéciale, les médicaments destinés à l'usage externe.

Il est tenu d'avoir sa résidence habituelle dans la localité où il exerce sa profession.

Art. 8. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite si elle n'est faite sous la forme, soit d'une société en

L'officine doit toujours être tenue personnellement par l'un des membres de l'association.

Tout établissement exclusivement consacré à la fabrication et à la vente en gros des produits pharmaceutiques pourra être exploité, soit par une société en commandite simple ou par actions dans laquelle le ou les gérants seront nécessairement pourvus du diplôme de pharmacien, soit par une société en nom collectif dans laquelle le ou les associés pharmaciens seront seuls chargés de surveiller la fabrication et responsables.

nom collectif entre pharmaciens diplômés, soit d'une société en commandite simple dont les commandités sont pourvus d'un diplôme de pharmacien. En tout cas, l'officine ne peut être gérée que par les associés.

Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros des compositions et préparations pharmaceutiques devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités sera diplômé, soit enfin par une société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé. La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées, sauf le cas où elles livreraient sous cachets aux pharmaciens des substances préparées et divisées pour la vente au détail.

Toutes les substances médicamenteuses, visées dans les deux paragraphes précédents et délivrées sous cachets aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant.

Art. 14. — Nul autre que les pharmaciens ne peut tenir un dépôt, vendre ou distribuer au détail, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation à laquelle sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives, sauf les exceptions inscrites aux articles 11 et 15.

Art. 9. — Nul autre que les pharmaciens ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au détail, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicales ou curatives, sauf les exceptions inscrites aux articles 11 et 13.

Art. 9. — Après le décès d'un pharmacien, sa veuve et ses héritiers peuvent, pendant un temps

Art. 10. — *Article pareil à celui de la Chambre dans son premier paragraphe.*



qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte en la faisant gérer, soit par un pharmacien, soit par un élève agrée par la faculté ou l'école siégeant dans le ressort de l'académie où se trouve la pharmacie.

Art. 10. — Toute entente entre un pharmacien et un médecin, dans le but d'exploiter une officine ou de vendre un médicament quelconque, est formellement prohibée; toute convention par laquelle un médecin retirerait quelque gain ou un profit sur la vente des médicaments effectuée par le pharmacien est nulle.

Art. 11. — Les médecins, établis dans les communes où il n'y a pas de pharmaciens, peuvent fournir sur place des médicaments aux malades près desquels ils sont appelés et dont le chef-lieu de la commune est éloigné de 4 kilomètres de toute pharmacie, mais sans avoir d'officine ouverte. Dans ce cas, ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente.

Pour satisfaire aux cas d'urgence, les médecins, même alors qu'une ou plusieurs pharmacies existent dans la localité qu'ils habitent, sont autorisés à avoir chez eux certains remèdes dont la liste sera dressée par un règlement d'administration publique, qu'ils pourront distribuer à leurs malades dans les circonstances prévues par le même règlement.

Les vétérinaires diplômés ne peuvent tenir officine ouverte; ils sont autorisés seulement à préparer et délivrer les médicaments destinés aux animaux confiés à leurs soins, tout en se conformant aux lois et règlements relatifs aux substances toxiques.

Ce délai sera porté à deux ans lorsque le pharmacien décédé laissera un fils étudiant en pharmacie et pourvu au moins de huit inscriptions de scolarité.

Art. 11. — Toute convention par laquelle un médecin retirerait dans l'exercice de sa profession, un profit sur la vente des médicaments, effectuée par un pharmacien, est prohibée et nulle.

Art. 12. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste avec celle de pharmacien ou d'herboriste est interdit, même en possession, par le même titulaire, des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui exercent aujourd'hui simultanément les deux professions.

Les médecins exerçant dans une commune où il n'y a pas d'officine de pharmacien, pourront porter des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte. Ils seront soumis à toutes les obligations résultant, pour les pharmaciens, des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente.

Pour satisfaire aux cas d'urgence, les médecins, même alors qu'une ou plusieurs pharmacies existent dans la commune qu'ils habitent, sont autorisés à administrer, soit chez eux, soit chez leurs malades, certains remèdes dont la liste sera dressée par un règlement d'administration publique.

Les vétérinaires diplômés ne peuvent tenir officine ouverte; ils sont autorisés seulement à préparer et à délivrer les médicaments destinés aux animaux confiés à leurs soins, tout en se conformant aux lois et règlements relatifs aux substances toxiques.

Art. 12. — Toute substance constituant un médicament simple ou composé, sous quelque forme que ce soit, peut, sauf l'exception prévue par l'article suivant, être librement délivrée par le pharmacien avec son étiquette, et sur la demande expresse de l'acheteur, et ce, sans qu'il puisse être dérogé aux lois sur l'exercice illégal de la médecine.

Le médicament ainsi vendu devra porter sur l'étiquette le nom de la substance ou des substances actives qui en forment la base.

L'obligation relative à cette indication ne s'applique pas aux médicaments préparés pour un cas particulier sur la prescription d'un médecin, rédigée de manière à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux qui sont inscrits dans le Codex, à la condition qu'ils soient vendus sous la même dénomination que celle du Codex.

Aucun médicament simple ou composé, de fabrication française ou étrangère, ne pourra être livré au public sans que le nom ou la formule exacte et précise n'ait été déposée à l'Académie de médecine, si elle ne se trouve inscrite au Codex.

Tout pharmacien français pourra en prendre connaissance et livrer la substance ou exécuter la formule, sauf à respecter la marque de fabrique adoptée par l'auteur.

Art. 13. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin ou d'une personne ayant le droit de signer une ordonnance: 1° les substances simples toxiques; 2° les médicaments composés doués de propriétés vénéneuses, qui sont nominativement désignés dans le décret du 8 juillet 1850 ou qui le seront dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 29 de la présente loi ou dans des décrets ultérieurs; 3° les médicaments simples ou composés dont une liste spéciale sera dressée par la commission du Codex.

Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la pharmacie, librement délivrer, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

Si le médicament composé, ainsi livré, est inscrit au Codex, le pharmacien devra porter sur l'étiquette l'une des désignations qui y sont mentionnées. S'il n'y est pas inscrit, il devra porter sur l'étiquette, indépendamment de toute dénomination commerciale s'il en existe, le nom et la dose de la ou des substances actives qui en forment la base.

Les substances simples devront porter sur l'étiquette, en outre du nom scientifique et de l'une des dénominations mentionnées au Codex, la désignation nécessaire arrêtée par l'Académie de médecine, en vertu du quatrième paragraphe de l'art. 18, s'il en existe une.



Sont interdites la vente et la livraison et l'annonce soit des médicaments composés, soit des substances simples qui ne porteraient pas sur l'étiquette les désignations ci-dessus.

Art. 13. — Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les substances simples toxiques et les médicaments composés doués de propriétés vénéneuses qui sont nominativement désignés dans le décret du 8 juillet 1850 ou qui le seront, soit dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 26 de la présente loi, soit dans les décrets ultérieurs.

Ces substances ne pourront être délivrées par les pharmaciens que sur la prescription qui en sera faite par les médecins ou ceux qui ont le droit de signer une ordonnance.

Si les pharmaciens conservent l'ordonnance médicale, ils devront en délivrer, s'ils en sont requis, une copie certifiée conforme.

Toute ordonnance médicale exécutée dans une pharmacie ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie.

En outre, il sera dressé dans le Codex une liste de médicaments dont la délivrance ne pourra être faite que sur ordonnance nouvelle.

Art. 15. — Peuvent être librement vendus par des personnes non pourvus du diplôme de pharmacien, certains médicaments simples, d'un usage courant, ainsi que les plantes médicinales fraîches et sèches dont la liste sera insérée au Codex.

Art. 16. — Il est créé un corps d'inspecteurs de la pharmacie.

Les inspecteurs seront nommés par le ministre compétent, sur la présentation du Comité consultatif d'hygiène de France. Ils seront choisis parmi les pharmaciens ayant

Art. 15. — L'ordonnance d'un médecin ou de toute personne ayant le droit de la signer devra être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il devra en délivrer une copie certifiée conforme.

Toute ordonnance médicale, exécutée dans une pharmacie, ne sera rendue qu'après apposition du timbre de la pharmacie.

En outre, il sera dressé dans le Codex une liste de médicaments dont chaque délivrance ne pourra être faite que sur ordonnance nouvelle.

Art. 16. — Toute personne pourvue du certificat d'herboriste pourra vendre librement les plantes médicinales fraîches ou sèches qui seront désignées par le Codex. Il n'existera plus à l'avenir qu'un seul certificat d'herboriste.

*Pas d'article correspondant au Sénat.*

exercé la pharmacie civile ou hospitalière.

Il y aura au moins un inspecteur par département.

Les inspecteurs seront assermentés et devront résider dans le département dont l'inspection leur sera confiée.

Un règlement d'administration publique détermine le mode et les conditions d'exercice de l'inspection.

Art. 17. — Les associations commerciales et industrielles, les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, les communautés, les établissements de bienfaisance et ceux reconnus d'utilité publique, possédant un personnel nombreux, peuvent avoir une pharmacie, pour leur usage particulier seulement, et sous la condition expresse de la faire gérer par un pharmacien qui en aura la direction effective et exclusive.

Ne peuvent lesdits établissements, associations et communautés, vendre ni même distribuer gratuitement, en dehors de leur personnel, les médicaments autres que ceux dont la vente est libre en vertu de l'article 15.

Les pharmacies des hôpitaux et hospices qui vendent des médicaments doivent être pourvus d'un pharmacien régulièrement diplômé et nommé par la commission administrative.

Il n'est rien innové en ce qui touche le droit pour ces pharmacies de vendre des médicaments à l'extérieur. Les médicaments préparés par les pharmaciens des hôpitaux ou hospices pourront être distribués gratuitement dans les bureaux de bienfaisance, dispensaires et maisons de secours aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité de ces pharmaciens.

La nomination des personnes char-

Art. 17. — Les hôpitaux, hospices, bureaux d'assistance et tous autres établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution de secours aux malades, les sociétés de secours mutuels, les communautés, les établissements commerciaux et industriels, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien au profit exclusif du personnel qu'ils secourent et qu'ils emploient.

Toutefois, dans les cas d'urgence, ils peuvent délivrer des médicaments à un blessé ou à un malade étranger à l'établissement, mais seulement à titre gratuit.

En outre, les établissements publics ou d'utilité publique d'assistance peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades pauvres, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien qui devra être attaché à chacun des établissements où aura lieu cette distribution.

Tout pharmacien sera tenu de fournir aux établissements d'assistance ayant le caractère d'établissements publics et à ceux fondés par l'État, les départements ou les communes, les remèdes destinés aux indigents, dans les conditions et aux prix qui seront arrêtés, pour chaque département, par un règlement d'administration publique.

Les hôpitaux et hospices qui ven-



gées de ces distributions aura lieu par les préfets, sur la présentation des pharmaciens, dans les conditions de l'article 6 de la présente loi, sauf le renouvellement de la nomination dans le délai de trois mois.

Tout pharmacien sera tenu de fournir pour le compte de l'Assistance publique, hospices, bureaux de bienfaisance, communes ou départements, les médicaments destinés aux indigents.

Les conditions et les prix de ces fournitures seront arrêtés pour chaque département par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Il est publié, tous les dix ans au moins, une édition de la Pharmacopée légale ou Codex.

Le Codex est rédigé en langue française.

Il renferme :

1° Pour les médicaments usuels, les formules et les modes de préparation qui doivent être rigoureusement suivis par les pharmaciens, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines ;

2° La liste des substances toxiques mentionnées à l'article 13 et la nomenclature de celles dont la délivrance ne pourra être répétée que sur ordonnance nouvelle ;

3° La liste des plantes, drogues simples et préparations désignées à l'article 15 et dont la vente est entièrement libre.

dent actuellement des remèdes au dehors pourront continuer cette vente, pendant un délai de dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, à condition de faire gérer leur pharmacie par un pharmacien diplômé.

Art. 18. — Il est publié, tous les dix ans au moins, une édition de la Pharmacopée légale ou Codex, et au moins tous les deux ans, un fascicule complémentaire.

Le Codex est rédigé en langue française.

Il devra indiquer les noms scientifiques de tous les médicaments et toutes les autres désignations appartenant ou non au domaine public.

Sur la demande de la commission du Codex, l'Académie de médecine aura toujours le droit de créer une dénomination constituant une désignation nécessaire ne pouvant faire l'objet d'aucun droit privatif.

En aucun cas, les énonciations du Codex ne peuvent être opposées aux revendications des ayants droit.

Le Codex renferme :

1° La liste de tous les médicaments avec leurs formules et leurs modes de préparation, lesquels doivent être rigoureusement suivis par les pharmaciens, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines ;

2° La liste des substances simples toxiques et des médicaments composés, mentionnés aux nos 1 et 2 du premier alinéa de l'article 13 ;

3° La liste des médicaments prévus au n° 3 du même alinéa ;

4° La nomenclature des médicaments dont la délivrance ne pourra être répétée que sur une ordonnance nouvelle ;

5° La liste des plantes désignée à l'article 16.

Une commission permanente, instituée près les Ministres compétents, est chargée de la rédaction du Codex et, lorsqu'il y a lieu, de la publication des fascicules complémentaires.

Cette commission sera composée en nombre égal de professeurs des facultés de médecine, de professeurs des écoles supérieures de pharmacie et de pharmaciens tenant une officine. Deux vétérinaires en feront partie.

Tout pharmacien doit être pourvu de la plus récente édition du Codex, et de ses compléments.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle édition du Codex soit publiée conformément aux dispositions de la présente loi, les listes ci-dessus devront être annexées, à titre de supplément, à l'édition actuelle, qui ne pourra être vendue sans être accompagnée de ce supplément.

Art. 19. — Quiconque, sans être pourvu d'un diplôme de pharmacien délivré en France, conformément à la loi, aura exercé la profession de pharmacien ou se sera immiscé par coopération, association ou tout autre accord dans l'exercice de cette profession en dehors des cas prévus aux articles 6, 8, 9 et 11 ci-dessus, sera puni d'une amende de 500 à 3000 francs.

Art. 21. — Tout pharmacien qui ne sera pas associé soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, en contravention avec les dispositions de la présente loi, pour l'exploitation soit d'une officine, soit d'un remède isolé, sera puni de la même

Une commission permanente, instituée près les Ministres compétents, est chargée de la rédaction du Codex et de la publication des fascicules complémentaires.

*Conforme.*

*Conforme.*

Art. 19. — *Conforme.*

Art. 20. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme avec celle de pharmacien est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Sont punis de la même peine :

1° Tout pharmacien qui tiendra



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## SÉNAT.

peine que le contrevenant (*peine de 500 à 3,000 francs d'après l'art. 19*).

Art. 20. — La peine de l'article précédent est applicable :

1° A la veuve et aux héritiers d'un pharmacien décédé, qui auront contrevenu à l'article 9.

2° A l'élève autorisé par les articles 6 et 9 qui aura exercé en dehors desdits articles.

3° Aux directeurs, chefs ou administrateurs des établissements autorisés à la gestion d'une officine intérieure qui auront contrevenu aux conditions de cette autorisation.

4° Aux fabricants ou commerçants en gros qui auront, contrairement à l'article 14, débité ou livré directement aux consommateurs des drogues ou préparations pharmaceutiques autres que celles dont la vente est libre aux termes de l'article 15.

une officine pour l'exploitation de laquelle il se sera associé soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, contrairement aux prescriptions de l'article 8 de la présente loi.

2° Le médecin exerçant sa profession et le pharmacien qui, en vue de réaliser un gain, auront exploité en commun un ou plusieurs remèdes.

3° Le médecin et le pharmacien exerçant leur profession qui se seront livrés à la spéculation sur la vente des médicaments interdite par l'article 11.

4° Tout médecin qui aura contrevenu à l'article 12 de la présente loi.

Art. 21. — La peine de l'article précédent est applicable :

1° *Conforme.*

2° Aux élèves qui auront exercé la pharmacie ou géré une officine en dehors des cas prévus par les articles 6 et 10.

3° Aux membres des commissions administratives des hospices ou hôpitaux, aux administrateurs des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution des secours aux malades; aux présidents des sociétés de secours mutuels; aux directeurs et supérieurs des communautés; aux propriétaires gérants ou administrateurs des établissements commerciaux et industriels; aux pharmaciens desdits établissements, sociétés qui auront contrevenu à l'article 17.

4° Aux fabricants ou commerçants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## SÉNAT.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs tout pharmacien qui aura sciemment délivré des médicaments ou des substances médicamenteuses reconnus détériorés ou falsifiés.

Ces produits seront confisqués et détruits aux frais des contrevenants.

Art. 23. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 1,000 francs, et ce, sans préjudice des pénalités de droit commun en cas de crime ou de délit.

Pas d'article analogue.

Pas d'article analogue.

Art. 22. — La livraison des substances médicamenteuses, à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et soumise aux dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851.

En conséquence, seront punis des peines portées par l'article 423 du code pénal et par la loi du 27 mars 1851, ceux qui auront trompé sur la nature des substances médicamenteuses livrées; ceux qui auront délivré des substances médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées.

Art. 23. — Toutes autres infractions (*le reste conforme*).

Art. 24. — En cas de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation, les tribunaux pourront ordonner la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée dans des conditions contraires à la présente loi.

Ils pourront ordonner l'exécution par provision de cette disposition, nonobstant opposition, appel ou recours en cassation.

Le préfet pourra, de son côté, ordonner la fermeture, mais à titre provisoire seulement, de toute officine qui lui paraîtra tenue en violation des mêmes dispositions.

Il devra, dans ce cas, dénoncer dans le délai de 3 jours, au ministère public, les faits ayant donné lieu à la fermeture provisoire.

Le ministère public saisira le tribunal.

Art. 25. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, aura, dans les cinq ans qui ont



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉNAT.

précédé le délit, été condamné pour une infraction de qualification identique, l'amende pourra être élevée jusqu'au double du maximum, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du code pénal.

Pas d'article analogue.

Art. 26. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de la pharmacie et de la profession d'herboriste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale contre tout pharmacien condamné :

1° A une peine afflictive ou infamante ;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par des articles 317, 331, 332, 334, et 335 du Code pénal ;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi ;

4° A une peine correctionnelle prononcée pour une contravention à l'article 22 de la présente loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de suspension temporaire ou d'incapacité absolue d'exercer sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux titres de pharmacien ou d'herboriste, condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 du présent article, antérieurement à leur inscription, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur. La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉNAT.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne sont applicables aux pharmaciens et herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Tout pharmacien ou herboriste qui continue à exercer sa profession, malgré la peine de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue prononcée contre lui, tombe sous le coup de l'article 19 de la présente loi.

Pas d'article analogue.

Art. 27. — Les tribunaux pourront, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation dans les lieux qu'ils désigneront et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'ils indiqueront, le tout aux frais du condamné.

Art. 24. — L'article 463 du Code pénal est applicable à toutes les condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 28. — *Conforme.*

Art. 25. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera rendu un règlement d'administration publique portant révision de l'ordonnance du 20 octobre 1846 et du décret du 8 juillet 1850.

Art. 29. — *Article conforme.*

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 et tous les arrêts, édits, déclarations et règlements qui y sont rapportés ;

2° La déclaration du roi du 25 avril 1777 ;

3° La loi du 14 avril 1791 ;

4° Le titre IV (art. 21 à 38) de la loi du 21 germinal an XI ;

5° Les articles 41 à 46 de l'arrêté du 25 thermidor an XI ;

Art. 31. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 et tous les arrêts, édits, déclarations qui y sont rapportés ;

2° La déclaration du roi du 25 avril 1777 ;

3° La loi du 14 avril 1791 ;

4° La loi du 29 pluviôse an XIII ;

5° Le décret du 25 prairial an XIII ;

6° Le décret du 18 août 1810 ;